Appel 494 du 26 04 18

30000 ME 400 ADD

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1890/2017
RG N° 2173/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/04/2018

Affaire :

Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO
(SCPA RAUX, AMIEN et Associés)

Contre

1/ La Société Ivoirienne d'Assurance dite SIDAM
2/ La Société Ivoirienne d'Assurance dite SIDAM SA
(SCPA EFFI ET Associés)
3/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM
4/ Assureurs Conseils-Service dit ACS

.....

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit RG N°1890/2017 RG N°2173/2017 du 19/10/2017 ;

Homologue partiellement le rapport d'expertise comptable ;

Dit monsieur Bamba Ahmed Karamoko partiellement fondé en ses demandes ;

Condamne solidairement la SIDAM et la SIDAM SA à lui payer la somme totale de 672.476.438 FCFA ainsi décomposée :

- 524.233.287 FCFA au titre des commissions et
- 148.243.151 FCFA au titre des ristournes

Dit la SIDAM partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Condamne Monsieur Bamba Ahmed Karamoko à lui verser la somme de 421.200.319 FCFA au titre des primes perçues et non reversées ;

Opère la compensation entre les créances réciproques et condamne en définitive la SIDAM et la SIDAM SA à payer à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko la somme de 251.276.119 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la SIDAM.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TALL YACOUBA et Madame DADJE née GALE MARIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, né le 15 mars 1960, demeurant à Abidjan les II Plateaux, Gérant et fondateur de l'entreprise individuelle de Assureurs Conseils-Service dit ACS, demeurant à Abidjan Plateau immeuble CERISON RDC, 01 BP 7546 Abidjan 01 ;

Demandeur ; représenté par son conseil **SCPA RAUX, AMIEN et Associés** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody les deux plateaux Vallon, immeuble Antilope, 2ème étage, BP 503 Cidex 3 Riviera, Tel : 22 41 76 72, fax : 22 41 79 14 ;

D'une part ;

Et ;

1/ La Société Ivoirienne d'Assurance dite SIDAM, société d'Assurances à forme Mutuelle régie par le code des assurances CIMA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 34 Avenue HOUDAILLE, Immeuble SIDAM 01 BP 1217 Abidjan 01, Tèl : 20 31 52 00 ;

2/ La Société Ivoirienne d'Assurances dite SIDAM SA, société Anonyme au capital de 2.608.500.000 F CFA immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-2013-B14104 dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble SIDAM 34, Avenue HOUDAILLE, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tèl : 20 31 52 00

3/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, société d'Assurances à forme Mutuelle, à cotisations fixes, Entreprise régie par le code des assurances CIMA dont le siège social est sis à l'immeuble SIDAM 34, Avenue HOUDAILLE, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tèl : 20 31 52 00 représentée par Monsieur Sékou SYLLA, son Directeur Général ;

Défenderesses représentées par leur conseil, **SCPA EFFI ET Associés,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

4/ Assureurs Conseils-Service dit ACS Cabinet de courtage, Immeuble Cérison, rez de chaussée-Avenue Chardy-Rue Lonaci, 01 BP 7546 Abidjan 01, tel : 20 31 29 29 ;

Demandeurs ; représentés par leur conseil **SCPA RAUX, AMIEN et Associés** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody les deux plateaux Vallon, immeuble Antilope, 2ème étage, BP 503 Cidex 3 Riviera, Tel : 22 41 76 72, fax : 22 41 79 14 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 30 novembre 2017 le tribunal a confirmé la mission de l'expert telle que définie par le jugement avant dire droit RG N° 1890/17 et RG N° 2173/17 du 19 octobre 2017 et renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 21 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise comptable et financière ;

A cette date, l'affaire a connu plusieurs renvois pour divers motifs dont le dernier est intervenu le 1er mars 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 22 mars 2018, lequel délibéré a été prorogé pour être rendu le 5 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par le jugement avant dire droit RG N°1890/2173/2017 du 30/11/2017, le tribunal a confirmé la mission de l'expert telle que définie par le jugement avant dire droit RG N°1890/2173/2017 du 19/10/2017 qui a ordonné une expertise comptable et financière confiée à Monsieur Palenfo Mohamed, expert-comptable agréé, à l'effet de :

- faire le point des primes perçues par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;
- faire le point des primes reversées par celui-ci à la SIDAM ;
- faire le point des primes gardées éventuellement par devers lui ;
- faire le point des commissions à lui dues par la SIDAM ;
- faire le point des ristournes à lui dues par la SIDAM ;
- faire le point global des créances à lui dues par la SIDAM ;
- ressortir un tableau périodique (années par années) des créances mutuelles (primes pour SIDAM), ristournes, commissions (pour Monsieur Bamba Ahmed Karamoko) ;
- faire la balance et ressortir le solde des différentes créances et/ou dettes ;
- recueillir tout avis ou document pouvant concourir à la manifestation de la vérité des relations financières entre les parties ;

A l'audience du 15/02/2018, l'expert a déposé son rapport daté du 05/02/2018 ;

Dans ce rapport, l'expert, sur le volet de la reddition des comptes, indique l'existence d'un encours total de commissions et ristournes de 227.589.157 FCFA dû par la SIDAM à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Sur la situation des primes encaissées par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko et non reversées à la SIDAM, l'expert fait ressortir un montant global de 612.664.404 FCFA dont 292.551.529 FCFA au titre des règlements PSP et 320.112.875 FCFA pour les autres encours ;

Appelées à faire des observations sur ledit rapport, les parties ont procédé par voie de conclusions écrites ;

Ainsi, par conclusions du 23/02/2018, la SIDAM élève des observations tant sur la forme que sur le fond ;

Sur la forme, elle précise, pour l'essentiel, que la procédure contre la PSP et Monsieur Bamba Ahmed Karamoko en paiement de la somme de 292.551.529 FCFA, concerne le paiement des polices d'assurances 2011 et 2012 et non celles des années 2013, 2014 et 2015, pour lesquelles le tribunal de ce siège avait estimé que les

polices d'assurance n'avaient pas été renouvelées ;

Elle indique que l'expert a retenu l'évaluation faite par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko à propos du solde de l'encours des ristournes évalué à 242.767.336 FCFA, et rejeté l'évaluation par elle faite, arrêtée à 242.005.688 FCFA, sans indiquer si ce dernier avait fourni les justificatifs de cette évaluation, ni la source des documents de base de l'expert lui-même ;

De son analyse des termes de la sommation interpellative du 04/10/2017, elle conclut, malgré les dénégations du demandeur, que celui-ci a bien gardé par devers lui les primes que Madame Nialé Kaba, par son chargé d'affaires, dit avoir payées ;

Sur le fond, concernant les commissions hors Sneppci, la SIDAM estime que les paiements effectués au cours des années 2016 et 2017 doivent être corrigés sur la base de l'état des commissions versées à monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Que les commissions de 2016 s'établissent à 4.663.215 FCFA et non 4.601.958 FCFA comme indiqué dans le rapport d'expertise et celles de 2017 à 3.232.337 FCFA au lieu de 1.545.018 FCFA ;

Qu'ainsi, de 2014 à 2017, les commissions réglées s'élèvent à 101.804.594 FCFA et non 100.056.018 F CFA, comme arrêté à dire d'expert ;

La SIDAM relève également que l'expert a corrigé le montant des primes encaissées en retirant la somme 39.228.304 FCFA payée par le Snepci Frat Mat sur la base du bordereau N°005/2017/SIDAM ;

Que ce montant doit être pris en compte, car il concerne les primes versées par le Snepci Frat Mat pour les années 2015 et 2016, le bordereau exhibé couvrant plutôt l'année 2017 ;

Qu'ainsi fait, le montant des autres encours s'établit donc à 359.341.179 FCFA au lieu de 320.112.875 FCFA ;

Qu'au final, le montant total des primes à elle dues par monsieur Bamba Ahmed Karamoko est de 651.892.708 FCFA ;

Qu'en compensation de la somme de 227.589.157 FCFA qu'elle lui doit au titre des commissions et autres ristournes, ce dernier lui doit en définitive la somme de 424.303.551 FCFA ;

Elle sollicite en outre sa condamnation à lui verser la somme de 75.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en tenant compte de l'ancienneté et de la certitude de sa créance ;

Par écritures datées du 26 février 2018, monsieur Bamba Ahmed Karamoko demande, pour sa part, que les dispositions incohérentes et injustifiées du rapport de l'expertise soient rejetées ;

Que sur la base des justificatifs communiqués à l'expert et sur lesquels le tribunal devrait plutôt s'appuyer, il réclame une créance de 738.955.035 FCFA pour laquelle la condamnation solidaire de la SIDAM et de la SIDAM SA doit être prononcée par décision exécutoire par provision, ladite créance étant certaine, liquide et exigible ;

Monsieur Bamba Ahmed Karamoko élève des griefs contre la démarche de l'expert qui n'a pas soumis aux parties un projet de rapport avant le rapport définitif ;

Sur la détermination du montant de ses réclamations au titre des commissions, il les décompose en trois rubriques, à savoir les commissions dues pour le client Sneppci, celles dues pour les autres clients et les ristournes ;

S'agissant des commissions Sneppci, il relève que l'écart avec les chiffres de l'expert réside dans la base de calcul ;

Que sur la base du montant forfaitaire de 15.262.500 FCFA par mois comme défini d'accord parties et non au prorata du nombre d'adhérents, sur la période allant d'août 2015 à février 2018, la SIDAM lui doit la somme de 473.137.500 FCFA ;

Qu'au titre des commissions dues pour les autres clients,la période critique va de 2014 à 2017, pour un montant de 51.095.789 FCFA et non 40.087.012 FCFA comme arbitré par l'expert, selon une démarche qu'il juge impertinente ;

Que s'agissant des ristournes dont le principe n'est point contesté par la SIDAM, il attend le règlement d'un montant de 214.721.748 F CFA, comme reconnue par la SIDAM elle-même, dans son « grand livre » ;

Disant mot de l'évaluation de la créance de la SIDAM à son égard, il souligne les incohérences du rapport qui ont abouti à retenir le montant mis à sa charge, une partie de ce montant, couvrant la période de 1999 à 2011 étant au demeurant couverte par la prescription ;

En réaction au sursis à statuer sollicité par la SIDAM, il demande que le tribunal le rejette, ce moyen n'étant que pure diversion et savant dilatoire ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité, le caractère de la décision et le taux du ressort

Il convient de s'en tenir aux termes du jugement avant-dire droit RG N°1890/2017 RG N°2173/2017 du 19/10/2017 ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise comptable et financière

L'expert, dans ses conclusions, a tenu compte de tous les points définis dans la mission qui lui a été confiée ;

Les parties ont adhéré à sa démarche qui a permis d'appréhender tous les points litigieux ;

Les observations des parties tiennent sur quelques points de pure forme et sur des éléments occultés ou indûment pris en compte ;

Il s'ensuit que le tribunal peut homologuer partiellement ce rapport en tenant compte de quelques remarques pertinentes des parties et des justificatifs produits aux débats ;

Au fond

Sur les demandes principales

- ***En ce qui concerne les commissions***

- Les commissions liées au client Sneppci

L'expert a établi l'encours de ces commissions à 414.460.000 FCFA, sur la base du grand livre produit par la SIDAM pour les années 2014 et 2015 ;

Si la SIDAM n'a émis aucune observation à cet égard, Monsieur Bamba Ahmed Karamoko conteste, pour sa part, le mode de calcul et la période considérée ;

Il précise en effet que les commissions espérées couvrent la période allant d'août 2015 à février 2018, sur la base du forfait conventionnel mensuel de 15.262.500 F CFA ;

Cette réclamation de monsieur Bamba Ahmed Karamoko ne semble pas justifiée selon l'expert, car monsieur Bamba Ahmed Karamoko n'aurait pas produit la convention sur le forfait mensuel de 15.262.500 FCFA relatif aux commissions Sneppci ;

Il ressort cependant des pièces du dossier, notamment des

conclusions en date du 10/07/2017 de monsieur Bamba Ahmed Karamoko dans la côte des pièces intitulé « justificatif du forfait des commissions Sneppci » que ce forfait existe bien et que la SIDAM l'a versé au demandeur sur une certaine période jusqu'à juillet 2015, comme l'attestent les courriers et chèques émis par la SIDAM ;

Dès lors, il y a lieu de retenir l'encours de **473.137.500 FCFA** couvrant la période réclamée par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

- Les commissions liées aux autres clients

Au titre de ces commissions, Monsieur Bamba Ahmed Karamoko sollicite un montant de 51.095.787 FCFA là où l'expert à la suite d'une exégèse des justificatifs a procédé à un redressement pour parvenir à un montant de 40.087.012 FCFA ;

Les réajustements et corrections opérés par l'expert faisant ressortir un écart de 11.008.775 FCFA ne sont pas justifiés et cohérents au vu des pièces produites, de sorte qu'il y a lieu de ne pas en tenir compte ;

Au titre des commissions, la SIDAM doit donc à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko la somme de **473.137.500 FCFA + 51.095.787 FCFA = 524.233.287 FCFA** ;

- En ce qui concerne les ristournes

En tenant compte d'un acompte de 28.045.588 FCFA versé par la SIDAM et reconnu, Monsieur Bamba Ahmed Karamoko réclame la somme de 214.721.748 FCFA ;

De ce montant, l'expert a cru devoir soustraire la somme de 50.565.696 F CFA sur la base des récapitulatifs des chèques présentés par la SIDAM et la somme de 66.478.597 FCFA en compensation des primes non reversées de la mairie d'Abobo ;

Si la compensation semble justifiée, le simple récapitulatif des chèques n'est pas suffisant pour faire la preuve des ristournes prétendument réglées par la SIDAM ;

En conséquence, il y a lieu, en tenant compte des pièces produites, de fixer le montant définitif des ristournes à **214.721.748 FCFA - 66.478.597 FCFA = 148.243151 FCFA** ;

Au total, la SIDAM doit donc à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, la somme globale de 524.233.287 FCFA + 148.243.151 FCFA = **672.476.438 FCFA ;**

- ***En ce qui concerne les paiements effectués par la SIDAM***

Sur ces encours, l'expert précise dans son rapport que la SIDAM a effectué des paiements en ce qui concerne tant les commissions que les ristournes de l'ordre de 469.725.191 FCFA ;

Ainsi, au titre des commissions, l'expert a considéré que la SIDAM a réglé la somme de 352.680.918 FCFA dont 252.624.900 FCFA pour les commissions Sneppci et 100.056.018 FCFA pour les autres commissions et estimé les ristournes à 117.044.273 FCFA ;

Au titre du paiement des commissions Sneppci, l'expert a pris en compte les paiements de la SIDAM pour un montant de 252.624.900 FCFA dont 145.787.400 FCFA pour l'année 2014 et 106.837.500 FCFA pour l'année 2015 ;

Monsieur Bamba Ahmed Karamoko estime pour sa part que les pièces fournies par la SIDAM pour justifier le paiement des commissions Sneppci ne concernent pas sa période de réclamation qui va d'août 2015 à février 2018, la période antérieure de 2014 à juillet 2015 ayant déjà été réglée et prise en compte par sa comptabilité ;

Cette allégation de Monsieur Bamba Ahmed Karamoko est justifiée au vu des pièces jointes à ses conclusions du 10/07/2017, notamment les courriers et les chèques émis par la SIDAM ;

Il sied dès lors de considérer que le paiement allégué ne concerne pas la période litigieuse d'août 2015 à février 2018 ;

Concernant les autres commissions, monsieur Bamba Ahmed Karamoko espérait 51.095.787 FCFA selon le détail ci-après :

- 2014 :1.116.479 FCFA ;
- 2015 : 27.566.640 FCFA ;
- 2016 : 14.803.208 FCFA ;
- 2017 : 7.609.460 FCFA ;

Pour les mêmes périodes, l'expert a relevé bonne et valable quittance à la SIDAM pour un montant de 100.056.018 FCFA selon le détail ainsi présenté :

- 2014 :56.527.978 FCFA ;
- 2015 : 37.381.064 FCFA ;
- 2016 : 4.601.958 FCFA ;
- 2017 : 1.545.018 ;
-

La SIDAM souhaite une révision à la hausse du chiffre arbitré par l'expert de 101.804.594 FCFA au lieu de 100.056.018 FCFA, en ce qui concerne les commissions hors Sneppci ;

L'écart proviendrait selon elle d'une minoration des commissions versées au titre des années 2016 et 2017 ;

Monsieur Bamba Ahmed Karamoko met de son côté en lumière les incohérences entre ses demandes et les règlements prétendument faits ;

L'article 1315 du code civil pose le principe selon lequel celui qui allègue un fait doit le prouver ;

Les preuves des paiements pris en compte par l'expert ne correspondent manifestement pas avec les réclamations de Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, lesdits paiements étant largement au-dessus des attentes du demandeur ;

En conséquence, il sied de dire et juger que la SIDAM reste redevable du montant de 51.095.787 FCFA sollicité par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Sur le point des ristournes, comme susindiqué, l'encours de 148.243.151 FCFA reste dû ;

Au total, aucun paiement émanant de la SIDAM pour les périodes et montants espérés par monsieur Bamba Ahmed Karamoko n'a été enregistré ou pris en compte ;

Cela précisé, du rapprochement entre la créance des encours et les règlements prétendument effectués par la SIDAM, il ressort que cette dernière reste devoir à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, la somme de **672.476.438 FCFA** ;

Sur les demandes reconventionnelles

- ***En ce qui concerne le sursis à statuer***

La SIDAM invoque une plainte avec constitution de partie civile pour abus de confiance et escroquerie contre monsieur Bamba Ahmed Karamoko et sollicite un sursis à statuer en vertu de l'adage « le criminel tient le civil en l'état » ;

Toutefois, elle ne rapporte aucune preuve de cette plainte ni celle de la mise en mouvement de l'action publique, encore qu'elle ne justifie pas que les faits dénoncés dans ladite plainte sont les mêmes que ceux de la présente cause ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande, comme mal fondée ;

- ***En ce qui concerne les primes non reversées***

Selon la SIDAM, le courtier, Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, a

indûment recouvré pour son compte et gardé par devers lui des primes d'un montant global de 753.377.938 FCFA selon le détail ci-dessous :

- Les primes du client PSP

La SIDAM réclame au titre des encours PSP la somme de 292.551.529 FCFA que cette structure dit avoir réglée entre les mains du courtier, Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Elle précise que ces primes couvrent les années 2011 et 2012, mais payées avec retard par la PSP, courant 2013, 2014 et 2015 ;

Monsieur Bamba Ahmed Karamoko reconnaît le règlement de ce montant par la PSP, mais fait observer qu'il s'agirait de remboursements de primes par lui préfinancées pour maintenir la validité des polices d'assurance de la PSP en proie à des difficultés de trésorerie ;

Mais ni la PSP, et encore moins la SIDAM, ne confirment ce préfinancement, surtout que le courtier ne justifie d'aucun titre de paiement entre les mains de la SIDAM des primes litigieuses ;

Il s'ensuit que le montant susvisé doit être considéré comme dû au titre des primes perçues et non reversées par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

- Les primes des autres clients

Les primes dont la SIDAM sollicite le paiement couvrent deux périodes, à savoir celles de 1999 à 2011 et celles postérieures à cette période, pour un montant global de 366.666.594 FCFA, dont 113.123.197 FCFA pour la première période et 206.989.678 FCFA, pour la seconde ;

L'expert, sur la base des justificatifs fournis par la SIDAM et des objections de Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, a corrigé et arrêté ce montant à 320.112.875 FCFA, déduction faite de la somme critique de 46.553.719 FCFA ;

Sur ce montant, la SIDAM conteste la soustraction de la somme de 39.228.304 FCFA concernant les primes du client SNEPCI Frat Mat, au vu des bordereaux 018/2015/SIDAM et 005/2017/SIDAM produits par Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Il ressort des productions au dossier que le bordereau 005/2017/SIDAM concerne un montant de 36.797.739 FCFA, alors que le montant réclamé par la SIDAM, comme cela apparaît de la sommation interpellative du 29/09/2017, porte sur la somme de 39.228.304 FCFA couvrant les années 2015 et 2016 ;

Il s'ensuit que ce montant reste dû et ne devait pas être retranché comme opéré par l'expert ;

Monsieur Bamba Ahmed Karamoko estime, pour sa part, qu'à supposer qu'il ait gardé par devers lui certaines primes, celles de 1999 à 2011 d'un montant de 113.123.197 FCFA, seraient frappées de prescription, les autres réclamations n'étant pas justifiées ;

La SIDAM estime que son action directe contre le courtier qui a indûment encaissé des primes qu'il a gardées par devers lui, n'est pas soumise à la prescription de l'article 28 du code CIMA ;

Certes. Il est cependant constant que les relations entre les deux parties ont une nature commerciale, de sorte que l'action litigieuse en remboursement des primes dont s'agit est soumise à la prescription quinquennale de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

En conséquence et en application de ce texte, il y a lieu de dire et juger que la demande en remboursement des primes de la période 1999 à 2011 est prescrite, aucun acte interruptif n'étant survenu durant cette période ;

Concernant les primes des années postérieures à 2011, la SIDAM a fourni des justificatifs sur la base desquels l'expert a fait certaines corrections ;

Sur la non prise en compte par l'expert de certains justificatifs fournis par le tableau synoptique de Monsieur Bamba Ahmed Karamoko, le tribunal relève que les points concernant les clients Ivosep et Kaba Nialé sont litigieux ;

En effet, ces clients invoquent des compensations de sinistre avec leurs primes d'assurance ;

Dès lors, l'expert ne peut raisonnablement conclure que ces clients ont payé leurs primes à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko qui ne les aurait pas reversées ;

Il convient donc de déduire le montant de ces primes, car litigieuses, (Ivosep/70.427.192 FCFA et Kaba Nialé/47.142.588 FCFA), soit 117.569.780 FCFA des autres encours ;

Au total, au titre des encours hors PSP, monsieur Bamba Ahmed Karamoko doit à la SIDAM la somme de (320.112.875+39.228.304) – (117.569.192+ 113.123.197) = 128.648.790 FCFA ;

Il faut donc de dire et juger en définitive que le montant global des primes encaissées par monsieur Bamba Ahmed Karamoko et non

reversées à la SIDAM s'élève à 292.551.529+128.648.790 = 421.200.319 FCFA ;

- ***En ce qui concerne les dommages-intérêts***

La SIDAM sollicite la somme de 75.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Toutefois, elle ne justifie pas cette demande, notamment le préjudice par elle souffert, surtout qu'elle-même doit des commissions et ristournes à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko ;

Il convient de la rejeter comme mal fondée ;

Sur la compensation

Les deux parties se doivent mutuellement des sommes d'argent ;

En application de l'article 1290 du code civil, il sied d'opérer la compensation entre ces sommes réciproquement dues ;

Ainsi fait, il y a lieu de dire et juger que la SIDAM doit en définitive à monsieur Bamba Ahmed Karamoko, la somme de 672.476.438 FCFA - 421.200.319 FCFA = 251.276.119FCFA, au paiement de laquelle elle doit être condamnée au profit de celui-ci ;

Sur l'exécution provisoire

L'extrême urgence requise par l'article 146-4ème du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas justifiée en l'espèce, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

La balance des comptes est défavorable à la SIDAM ;

Elle doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°1890/2017 RG N°2173/2017 du 19/10/2017 ;

Homologue partiellement le rapport d'expertise comptable ;

Dit monsieur Bamba Ahmed Karamoko partiellement fondé en ses demandes ;

Condamne solidairement la SIDAM et la SIDAM SA à lui payer la somme totale de 672.476.438 FCFA ainsi décomposée :

- 524.233.287 FCFA au titre des commissions et
- 148.243.151 FCFA au titre des ristournes ;

Dit la SIDAM partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Condamne Monsieur Bamba Ahmed Karamoko à lui verser la somme de 421.200.319 FCFA au titre des primes perçues et non reversées ;

Opère la compensation entre les créances réciproques et condamne en définitive la SIDAM et la SIDAM SA à payer à Monsieur Bamba Ahmed Karamoko la somme de 251.276.119 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la SIDAM.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol F°
N° Bord
DEBET :
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol F°
N° Bord
DEBET :
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre